



ALLOCATION DE LOGEMENT OU SUBVENTION PERSONNALISÉE POUR UNE OU UN LOCATAIRE PROVISOIREMENT TITULAIRE DE DEUX BAUX

(Refonte de la PA/L/031.02)

PA_DLOC_308.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 7 al. 6 [RGL](#)

Le locataire et toute autre personne occupant le logement ne doivent être titulaires d'aucun bail pour un logement situé dans le canton autre que celui de leur domicile principal.

Art. 20D al. 5 [RGL](#)

Lorsqu'un locataire au bénéfice d'une subvention personnalisée quitte son logement, la subvention personnalisée n'est due que pour la période où il a occupé les locaux.

Art. 28 al. 4 [RGL](#)

Lorsqu'un locataire au bénéfice d'une allocation quitte son logement, l'allocation n'est due que pour la période où il a occupé les locaux.

II. Objectif

Déterminer les cas dans lesquels une allocation de logement ou une subvention personnalisée peut être accordée lorsqu'une ou un locataire est provisoirement titulaire de deux baux dans le canton.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

- A. Une ou un locataire ne doit être titulaire que d'un unique bail portant sur un logement situé dans le canton en vue de l'octroi d'une allocation de logement ou d'une subvention personnalisée.
- B. Toutefois, l'allocation de logement ou la subvention personnalisée est octroyée à la ou au locataire uniquement pour son nouvel appartement, quand bien même il resterait provisoirement responsable de ses obligations contractuelles liées à son précédent logement.
L'octroi de cette dérogation est possible aux conditions cumulatives suivantes :
 - 1. La ou le locataire a demandé la résiliation du bail de son précédent appartement pour la prochaine échéance ;
 - 2. Toutes les autres conditions d'octroi sont réalisées.